



PV N° 17 – Saison 2025/2026

**Commission Départementale
De l'Arbitrage**

Section Lois du jeu

Date	Lundi 17 mars 2026
Présidence	M. Pierre ALLAIRE
Assistent	Nathalie LE BRETON, Christian BERNARD, Francis MEUNIER, Michel PELLETIER, Séverin RAGER, CTDA (avis consultatif)
Invité(e)s	
Excusé(e)s	

**1-Match n°53860685: La Roche Generaudier 1/ Mareuil Sur Lay 3-
Départemental 2 -01/03/2026**

Les faits

Match arrêté par l'arbitre à la 45ème minute, en raison du souhait du capitaine de Mareuil Sur Lay de ne pas reprendre le match en seconde période

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,
- La Loi 7 de l'I.F.A.B. précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs »,
- L'article 24. V du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins précise que « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que durant la pause entre les deux périodes, le capitaine de Mareuil, Mr LOISEAU Jeremy se présente dans le vestiaire de l'arbitre pour lui indiquer qu'il ne souhaitait pas reprendre la rencontre,
- Considérant que le capitaine de Mareuil, MR LOISEAU Jeremy indique que cette décision fait suite à un fait disciplinaire subit par un de ses coéquipiers lors de l'entrée aux vestiaires en fin de première période, précisant que deux gifles ont été donné par un joueur du club adverse,

- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mme BENNACER Stéphanie, relate dans son rapport complémentaire le contexte du match, mentionnant : « Constatant une montée progressive des tensions et afin de prévenir tout débordement, je décide à la 39ème minute d'instaurer une pause d'apaisement. Je demande aux deux équipes de regagner leur surface de réparation respective. Je convoque ensuite les deux capitaines ainsi que les responsables techniques des deux équipes afin de leur exposer la situation et de rappeler leurs responsabilités en matière de maîtrise et d'apaisement de leurs joueurs. Après environ trois minutes d'interruption, le climat redevient calme et maîtrisé. La rencontre reprend par un coup franc indirect pour hors-jeu en faveur de La Généraudière, côté gauche, à hauteur du banc de touche de Mareuil. Je décide d'accorder quatre minutes de temps additionnel en première période. La fin de la première mi-temps se déroule sans incident disciplinaire »,
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mme BENNACER Stéphanie, précise également dans son rapport ne pas avoir été témoin des faits relatés par le capitaine de Mareuil,
- Considérant que suite à la demande du capitaine de Mareuil de ne pas reprendre la rencontre, l'arbitre de la rencontre, Mme BENNACER Stéphanie convoque dans son vestiaire les deux capitaines ainsi que les deux responsables d'équipes et le délégué,
- Considérant que dans son rapport complémentaire, l'arbitre de la rencontre, Mme BENNACER Stéphanie indique : « Je signifie que je suis disposée à reprendre la rencontre et que je veillerai à la sécurité des joueurs. J'indique également que tout comportement fautif serait immédiatement sanctionné conformément aux Lois du Jeu et aux règlements. »,
- Considérant que, malgré ces éléments, le capitaine de Mareuil, Mr LOISEAU Jeremy maintient sa décision de ne pas vouloir reprendre la rencontre, précisant être solidaire avec son équipe de son coéquipier ayant reçu ces deux gifles,
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mme BENNACER Stéphanie a, conformément à la loi 5, tout mis en œuvre pour faire reprendre le match,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De transmettre le dossier à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors pour suite à donner.

Le Président,
Pierre ALLAIRE



La Secrétaire de séance
Nathalie LE BRETON

